Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/755

25.7.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/755 DE LA COMMISSION

du 16 avril 2025

complétant le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil en précisant les types de frais à facturer par l'AEMF aux examinateurs externes des obligations vertes européennes, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ([1]), et notamment son article 66, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les frais que l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après «l'AEMF») facture aux examinateurs externes d'obligations vertes européennes visent à recouvrer intégralement les dépenses que l'AEMF engage en lien avec l'enregistrement, la reconnaissance et la surveillance des examinateurs externes, y compris les dépenses directes et indirectes. Les dépenses indirectes devraient représenter une proportion raisonnable des frais généraux, fixes et variables, de l'AEMF liés aux activités de surveillance en vertu du règlement (UE) 2023/2631.

(2) Les frais facturés pour les activités de l'AEMF liées aux examinateurs externes devraient être fixés à un niveau permettant d'éviter une accumulation importante de déficits ou d'excédents. En cas d'excédent ou de déficit significatif récurrent, le niveau des frais devrait être révisé.

(3) Les frais d'enregistrement à facturer aux examinateurs externes devraient être fixés à un niveau tel qu'ils correspondent aux dépenses engagées par l'AEMF lorsqu'elle évalue les demandes et garantissent la cohérence avec les missions de surveillance directe comparables de l'AEMF. Pour fixer les frais à facturer aux examinateurs externes qui, après avoir été enregistrés, demandent une autorisation d'examinateur externe avaliseur d'un examinateur externe de pays tiers, il convient de tenir compte du fait que ces examinateurs externes ont déjà été évalués et enregistrés par l'AEMF.

(4) Les examinateurs externes de pays tiers peuvent proposer des services en vertu du règlement (UE) 2023/2631 sur la base d'un enregistrement basé sur un régime d'équivalence, sur la base d'une reconnaissance ou sur la base d'une autorisation d'aval par un examinateur externe établi dans l'Union qui est enregistré auprès de l'AEMF. Les frais à acquitter à l'AEMF devraient refléter la différence de niveau de l'effort de surveillance et, partant, les dépenses afférentes à chacune de ces options. Pour fixer les frais à facturer aux examinateurs externes de pays tiers demandant à être enregistrés en vertu d'un régime d'équivalence, il convient donc de tenir compte du niveau moins élevé de l'effort de surveillance et des dépenses y afférentes, puisqu'ils sont déjà enregistrés et donc évalués et surveillés dans un pays tiers. Les examinateurs externes de pays tiers demandant à être reconnus devraient acquitter le même montant que les examinateurs externes établis dans l'Union dès lors que l'effort de surveillance et les dépenses y afférentes sont les mêmes.

([1]) JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj.

(5) Afin de prévenir la création d'obstacles à l'entrée sur le marché pour les petits examinateurs externes, il est nécessaire d'introduire un seuil de chiffre d'affaires en dessous duquel les examinateurs externes sont exemptés des frais de surveillance annuels pendant les trois années suivant leur enregistrement ou leur reconnaissance.

(6) En vertu de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2631, le seuil devrait être basé sur le chiffre d'affaires annuel au niveau du groupe. Le chiffre d'affaires annuel devrait être déterminé sur la base des états financiers consolidés établis conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]). Pour garantir la proportionnalité à long terme, il est nécessaire d'introduire un plafonnement des frais correspondant à une part du chiffre d'affaires applicable. Pour garantir une certaine prévisibilité des frais à percevoir par l'AEMF, il est également nécessaire de fixer un montant minimal de frais facturés à tous les examinateurs externes au-delà du seuil. Les frais minimaux devraient être fixés à un niveau garantissant la cohérence avec les missions de surveillance directe comparables de l'AEMF.

(7) Les autorités nationales compétentes engagent des dépenses lorsqu'elles prêtent assistance à l'AEMF dans ses tâches de surveillance, et en particulier lorsqu'elles lui prêtent assistance en application de l'article 55, paragraphe 4, et de l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2631. Les frais que l'AEMF facture aux examinateurs externes des obligations vertes européennes devraient donc aussi couvrir ces dépenses. Afin d'éviter que les autorités nationales compétentes ne subissent des pertes ou ne réalisent des bénéfices lorsqu'elles exécutent des tâches que leur a déléguées l'AEMF ou lorsqu'elles lui prêtent assistance, l'AEMF ne devrait rembourser que les dépenses effectivement engagées par lesdites autorités nationales compétentes.

(8) L'AEMF a été consultée sur le contenu du présent règlement conformément à l'article 66, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2631,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Frais d'enregistrement, de reconnaissance et d'autorisation

1. Toute personne ou entité qui demande son enregistrement en tant qu'examinateur externe pour les obligations vertes européennes en application de l'article 23 du règlement (UE) 2023/2631 verse à l'AEMF des frais d'un montant de 40 000 EUR.

2. Un examinateur externe de pays tiers qui demande son enregistrement en tant qu'examinateur externe pour les obligations vertes européennes en application de l'article 39 du règlement (UE) 2023/2631 verse à l'AEMF des frais d'un montant de 10 000 EUR.

3. Un examinateur externe de pays tiers qui demande sa reconnaissance en application de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 verse à l'AEMF des frais d'un montant de 40 000 EUR.

4. Un examinateur externe pour les obligations vertes européennes qui demande — après son enregistrement — une autorisation d'examinateur externe avaliseur en application de l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 verse à l'AEMF des frais d'un montant de 20 000 EUR.

([2]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Article 2

Frais de surveillance annuels

1. Un examinateur externe dont le chiffre d'affaires annuel, au niveau du groupe, est inférieur à 5 000 000 EUR est dispensé de l'obligation de verser à l'AEMF des frais de surveillance annuels. Cette dispense s'applique jusqu'à la fin de la troisième année civile complète qui suit l'enregistrement ou la reconnaissance, suivant le cas. Après cette date, l'examinateur externe acquitte des frais de surveillance annuels qui sont calculés conformément au paragraphe 2.

2. L'AEMF calcule le montant total des dépenses de surveillance annuelles et les frais de surveillance annuels pour un examinateur externe donné comme suit:

a) le montant total des dépenses de surveillance annuelles pour une année (*n*) donnée est le montant estimé des dépenses liées à la surveillance des activités des examinateurs externes au titre du règlement (UE) 2023/2631, tel qu'inscrit au budget de l'AEMF pour l'année en question;

b) les frais de surveillance annuels d'un examinateur externe pour une année (*n*) donnée sont égaux au montant total des dépenses de surveillance annuelles déterminé conformément au point a), divisé entre tous les examinateurs externes de l'année (*n*), sauf ceux dispensés en application du paragraphe 1, proportionnellement à leur chiffre d'affaires applicable calculé conformément à l'article 3;

c) les frais de surveillance annuels à facturer à un examinateur externe ne représentent pas plus de 3 % de son chiffre d'affaires applicable. Toutefois, aucun examinateur externe n'acquitte des frais de surveillance annuels d'un montant inférieur à 30 000 EUR.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les frais de surveillance annuels pour la première année sont égaux aux frais visés à l'article 1er, paragraphe 1, ou, s'il y a lieu, aux frais visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou, s'il y a lieu, aux frais visés à l'article 1er, paragraphe 3, multipliés par le nombre de jours compris entre l'enregistrement ou la reconnaissance et la fin de l'année et divisés par le nombre total de jours de cette année.

4. Un examinateur externe enregistré ou reconnu au cours du mois de décembre ne paie pas les frais de surveillance de la première année.

Article 3

Chiffre d'affaires applicable

1. Les examinateurs externes tiennent des comptes audités qui distinguent clairement les revenus générés par les services d'examen externe de leurs autres revenus.

2. Le chiffre d'affaires applicable d'un examinateur externe pour une année (*n*) donnée tel que visé à l'article 2, paragraphe 2, est égal à la somme des revenus dudit examinateur externe générés par la prestation de services d'examen externe sur la base des comptes audités de l'exercice (*n*-2).

3. Pour calculer le coefficient de chiffre d'affaires de chaque examinateur externe, l'AEMF divise le chiffre d'affaires applicable dudit examinateur externe pour l'exercice (*n*-2) par le chiffre d'affaires applicable de tous les examinateurs externes de l'exercice (*n*-2) après déduction des chiffres d'affaires des examinateurs externes dispensés d'acquitter les frais de surveillance annuels en vertu de l'article 2, paragraphe 1. Lorsque les comptes audités de l'année (*n*-2) ne sont pas disponibles pour un examinateur externe donné, l'AEMF utilise les comptes audités de l'année (*n*-1) dudit examinateur externe.

4. Si l'examinateur externe n'a pas exercé son activité sur l'intégralité de l'année (*n*-2) ou (*n*-1), l'AEMF calcule le chiffre d'affaires applicable dudit examinateur externe conformément au paragraphe 2 en extrapolant, pour cet examinateur externe, à toute l'année (*n*-2) ou (*n*-1) les valeurs obtenues pour le nombre de mois de l'année (*n*-2) ou (*n*-1) durant lesquels il a exercé son activité.

5. Les examinateurs externes présentent chaque année à l'AEMF les comptes audités mentionnés au paragraphe 1. Ils présentent ces comptes à l'AEMF par voie électronique au plus tard le 30 septembre de chaque année (*n*-1). Si un examinateur externe a été enregistré ou reconnu après le 30 septembre, il fournit ses comptes audités à l'AEMF immédiatement après l'enregistrement ou la reconnaissance, et avant la fin de l'année d'enregistrement ou de reconnaissance.

6. L'AEMF convertit en euros les revenus générés par les services d'examen externe déclarés dans une monnaie autre que l'euro en utilisant le taux de change moyen de l'euro applicable à la période durant laquelle lesdits revenus ont été comptabilisés. À cette fin, l'AEMF utilise le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne.

Article 4

Modalités générales de paiement

Tous les frais sont payables en euros. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

Article 5

Paiement des frais d'enregistrement, de reconnaissance et d'autorisation

1. Les frais d'enregistrement, de reconnaissance et d'autorisation sont dus à la date d'introduction par l'examinateur externe de sa demande d'enregistrement, de reconnaissance ou d'autorisation et sont payés intégralement dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture de l'AEMF.

2. L'AEMF ne rembourse pas les frais d'enregistrement, de reconnaissance ou d'autorisation aux examinateurs externes qui décident de retirer leur demande.

Article 6

Paiement des frais de surveillance annuels

1. Les frais de surveillance annuels visés à l'article 2 sont dus au début de chaque année civile et sont intégralement versés à l'AEMF au cours des trois premiers mois de ladite année. Au plus tard 30 jours avant la date limite de paiement, l'AEMF fournit à chaque examinateur externe une facture indiquant le montant des frais de surveillance dû.

2. L'AEMF ne rembourse en aucun cas les frais de surveillance annuels acquittés.

Article 7

Remboursement des autorités nationales compétentes

1. Seule l'AEMF peut facturer les frais visés aux articles 1er et 2.

2. L'AEMF rembourse aux autorités nationales compétentes les dépenses effectivement engagées pour l'exécution des tâches en application du règlement (UE) 2023/2631 et, en particulier, de toutes les tâches réalisées en application de l'article 55, paragraphe 4, ou de l'article 56, paragraphe 5, dudit règlement. Les dépenses à rembourser incluent toutes les dépenses fixes et variables liées à l'assistance prêtée à l'AEMF.

([3]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN